



Conditions générales

# Relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau

et à l'approvisionnement  
en énergie électrique

**SIE SA**

Case postale  
1023 Crissier  
021 631 50 00

info@sie.ch -  
[www.sie.ch](http://www.sie.ch)



## Préambule

Selon la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (**LApEI**), qui a pour objectif d'ouvrir par étapes le marché de l'électricité, le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : **SIE SA** ou **GRD**), a pour mission :

- d'exploiter son réseau de distribution d'électricité (ci-après : le **réseau**),
- de raccorder à son réseau les consommateurs finaux et les producteurs se trouvant dans sa zone de desserte,
- de mettre à disposition son réseau pour acheminer l'électricité dont les consommateurs finaux raccordés ont besoin.

SIE SA en outre prend les mesures requises pour pouvoir fournir en électricité les consommateurs finaux de sa zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'éligibilité.

## Dispositions générales

### Art.1

#### Base et champ d'application

##### 1.1

Les présentes conditions générales (ci-après : **CG**) s'appliquent :

- au raccordement au réseau ;
- à l'utilisation des réseaux ;
- à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux, raccordés au réseau, non éligibles, au sens de la LApEI, ou éligibles mais qui n'ont pas fait usage de leur droit d'accès au réseau ;
- aux installations produisant de l'énergie électrique qui sont mises en parallèle avec le réseau et qui peuvent, lorsque les conditions sont réunies, refouler de l'énergie dans le réseau ; et/ou
- à toutes les prestations liées au réseau de SIE SA qui ne sont pas régies par d'autres conditions générales ou particulières.

Les Conditions générales et Particulières de SIE constituent le socle unique de la relation contractuelle entre les parties. Toute condition générale ou particulière du client qui dérogerait aux présentes est réputée inapplicable.

##### 1.2

Elles s'appliquent en outre à l'approvisionnement en énergie électrique, par SIE SA, des consommateurs finaux, raccordés au réseau, qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, mais qui ne disposent pas d'un contrat de fourniture d'énergie (c'est-à-dire les consommateurs élus au bénéfice de l'approvisionnement de remplacement).

##### 1.3

Les documents suivants (ci-après : les **documents contractuels**), lorsqu'ils existent, constituent la base des rapports juridiques (i) entre SIE SA et ses clients pour le raccordement au réseau et son

utilisation, ainsi que pour l'approvisionnement en énergie électrique et (ii) entre SIE SA et les fournisseurs qui utilisent son réseau :

- Contrat individuel avec le client ou le fournisseur
- Tarifs (ci-après : les **tarifs**) et liste de prix (ci-après : la **liste de prix**) (librement disponibles et accessibles sur le site internet [www.sie.ch](http://www.sie.ch))
- PDIE Dispositions particulières SIE SA (ci-après : **PDIE SIE**) et conditions particulières (ci-après : les **conditions particulières**) (librement disponibles et accessibles sur le site internet [www.sie.ch](http://www.sie.ch))
- Présentes CG

En cas de contradiction entre les documents contractuels, leur ordre de priorité déterminant est celui dans lequel ils sont énumérés ci-dessus, étant précisé qu'entre les rangs 3 et 4, le document le plus récent prévaut. En cas de contradiction entre des documents contractuels de même rang, le document le plus récent ou le document le plus détaillé prévaut.

##### 1.4

Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément et par écrit l'application.

Des conditions contractuelles dérogeant aux documents contractuels ne s'appliquent que si elles ont été conclues en la forme écrite.

##### 1.5

Les documents contractuels, à l'exception des contrats individuels, peuvent être consultés et téléchargés librement sur le site internet [www.sie.ch](http://www.sie.ch) ou commandés directement auprès de SIE SA.

##### 1.6

Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

### Art.2

#### Clients et solidarité

##### 2.1

Sont réputés clients au sens des présentes CG :

- s'agissant de raccordements d'installations électriques au réseau : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie ; ci-après, chacun : le **propriétaire**), ainsi que les producteurs ;
- s'agissant de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique : tout consommateur final au sens de l'art. 4 al.1 let. b LApEI, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment : le propriétaire, le fermier, le locataire ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels. Les locataires et les sous-locataires de courte durée (par ex. de logements de vacances) ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un

contrat. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, SIE SA peut établir le contrat au nom du propriétaire.

Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsque notamment aucun locataire, fermier ou occupant n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation d'électricité des services généraux (par ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) doit en principe être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme étant le client.

##### 2.2

**Si le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes, physiques ou morales (p.ex. copropriétaires, colataires, sociétés d'un groupe, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires (au sens des art. 143 ss du Code des Obligations ; RS 220) des obligations en résultant.**

### Art.3

#### Début et durée des rapports juridiques

##### 3.1

Les rapports juridiques entre SIE SA et le client débutent, dans le cas d'un raccordement au réseau moyenne tension (**MT**) ou au réseau haute tension (**HT**), en principe avec la conclusion d'un contrat individuel. A défaut, et dans le cas d'un raccordement au réseau basse tension (**BT**), ils débutent dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

##### 3.2

Dans le cas de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique, les rapports juridiques débutent, sauf convention contraire, dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

##### 3.3

Lorsqu'un nouveau client s'annonce, SIE SA a le droit d'exiger la remise des documents justificatifs utiles.

##### 3.4

Sauf convention contraire, les rapports juridiques entre SIE SA, d'une part, et le client, d'autre part, naissent pour une durée indéterminée.

### Art.4

#### Fin des rapports juridiques

##### 4.1

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec SIE SA moyennant une résiliation écrite, électronique ou orale adressée à SIE SA, et ce, en respectant un délai d'au moins dix jours ouvrables.

## 4.2

La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils à usage saisonnier ou intermittent (par ex. logements de vacances, résidences secondaires, remontées mécaniques, etc.) ne met pas fin aux rapports juridiques.

## 4.3

Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de l'index des compteurs.

## 4.4

A défaut de preneur d'énergie, par exemple lorsque les locaux sont vacants, l'installation peut être mise hors circuit et plombée, à moins que le propriétaire n'en convienne autrement avec SIE SA.

## 4.5

SIE SA se réserve le droit de démonter les appareils de mesure et de tarification, lorsqu'il n'y a plus de locataire ou de consommation depuis au moins deux ans. Le propriétaire peut demander le maintien ou le remontage des installations, à ses frais.

## Art.5

### Avis obligatoires

## 5.1

SIE SA doit être averti, avec un préavis de dix jours ouvrables au moins, de la date exacte :

- par le vendeur et par écrit : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
- par le locataire/fermier/occupant qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
- par le bailleur : du changement de locataire et/ou
- par le propriétaire : de l'exécution de travaux de construction susceptibles de toucher tout ou partie des installations électriques, y compris après le départ du locataire/fermier/occupant et/ou
- par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses nouvelles coordonnées.

## 5.2

Si le changement de locataire/fermier/occupant n'est pas communiqué à SIE SA, le propriétaire assume le coût de la distribution d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant pas être réclamés au locataire.

## 5.3

Pendant la période comprise entre la fin d'un contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de la rétribution pour l'utilisation du réseau (timbre), des diverses contributions et taxes liées à l'utilisation du réseau de distribution, des coûts de mesure, de l'énergie acheminée et consommée ainsi

que tout autre frais mentionné dans la liste de prix.

## Raccordement au réseau de distribution

### Art.6

#### Autorisations

L'autorisation écrite de SIE SA et requise pour :

- tout nouveau raccordement à son réseau de distribution d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
- la modification (par ex. le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant ;
- le raccordement et la modification d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau ;
- l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité ;
- les raccordements provisoires et leurs modifications (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.) ;
- la détermination, l'exploitation et la mise en place des appareils de mesure sur un réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site.

Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de ce qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé pour se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation.

## 6.2

Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à SIE SA, au moyen des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.).

Doivent y être joints tous les documents décrits dans les conditions particulières, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie et la puissance de raccordement.

De plus, des autorisations supplémentaires peuvent être demandées par le Service de l'environnement et de l'énergie, notamment pour les installations à usage thermique de l'électricité.

## 6.3

Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils, doit s'informer en temps utile auprès de SIE SA des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

### Art.7

#### Conditions de raccordement

## 7.1

Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- ils répondent aux prescriptions, normes et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles

techniques usuelles, ainsi qu'aux PDIE SIE ainsi les Prescriptions des Distributeurs d'Électricité CH, Installations électriques à basse tension ; ci-après : **PDIE-CH** ;

- leur fonctionnement ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication ;
- les signaux de transmission d'information par le réseau de distribution ne sont pas perturbés de manière inadmissible par les installations de l'utilisateur du réseau ; et
- les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise.

## 7.2

L'autorisation de raccordement donnée par SIE SA n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

### Art.8

#### Conditions spéciales

## 8.1

SIE SA peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions ou des mesures spéciales notamment dans les cas suivants :

- pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques ;
- lorsque l'énergie réactive ( $\cos\phi$ ) ne répond pas aux exigences de SIE SA (notamment aux PDIE SIE) ou de la branche (notamment aux prescriptions de l'AES dont les PDIE-CH) ;
- pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation de SIE SA ou de ses clients ;
- pour une utilisation rationnelle de l'électricité ;
- pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations productrices d'énergie des clients.
- pour tout autre coût généré individuellement non imputable à l'ensemble des clients.

## 8.2

Une autorisation spécifique peut être requise pour le raccordement de certains appareils pouvant entraîner des perturbations de tension (par ex : ascenseurs, pompes à chaleur, moteurs électriques, plaques à induction, convertisseur électronique), conformément aux normes et législations en vigueur.

## 8.3

De telles conditions et mesures s'appliquent également aux installations ou aux rapports juridiques déjà existants.

## 8.4

SIE SA est en droit de prendre toutes les mesures utiles ou nécessaires pour

vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations, ainsi que tout dommage, sont à la charge du client. SIE SA se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou dégâts et de lui réclamer des dommages-intérêts.

## 8.5

Le réseau de distribution de SIE SA ne peut être utilisé pour le transfert de données ou de signaux de tiers qu'avec l'autorisation expresse écrite préalable de SIE SA. Cette utilisation est facturée séparément.

## Art.9

### Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure

#### 9.1

Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant. Il est défini par SIE SA.

#### 9.1

Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant. Il est défini par SIE SA.

#### 9.2

Est appelée point de fourniture, la limite de propriété entre les installations électriques de SIE SA et celles du client. Celle-ci se situe :

- a) en basse tension, en général aux bornes d'entrée du coupe surintensité général (ci-après : **CSG**) ;
- b) en moyenne et haute tension, en général aux bornes en aval (côté client) de l'organe de coupure qui permet de séparer les installations du client et celles de SIE SA.

Sauf accord contraire écrit et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi :

- la limite de la parcelle pour les ouvrages de génie civil,
- le point de fourniture pour les équipements électriques de raccordement au réseau.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (cf. art. 22), tous les coûts en aval du point de fourniture découlant du raccordement sont à la charge du client, qui est (ou devient) propriétaire de ces installations.

Indépendamment des limites de propriété, SIE SA est responsable de l'exploitation du raccordement au sens de la législation.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti gratuitement et en tout temps à SIE SA et ses mandataires. Dans le cas contraire, une possibilité de déconnexion doit être réalisée aux frais de la personne concernée.

#### 9.3

Le point de mesure se situe là où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré.

## Art.10

### Modalités du raccordement

#### 10.1

La construction de la ligne (partie électrique), du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture, est exécutée par SIE SA ou ses mandataires. Il en va de même pour les raccordements provisoires.

#### 10.2

SIE SA décide du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section, eu égard aux conditions au point de dérivation (puissance de raccordement, puissance de court-circuit, disponibilité, etc.), aux besoins avérés du client, aux coûts d'un renforcement du réseau découlant du raccordement ainsi qu'à l'objectif général d'utiliser de manière économique l'infrastructure du réseau ; SIE SA fixe le point de dérivation au réseau existant, le point de fourniture, le type de CSG et le point de mesure. Pour ce faire, elle tient compte de l'intérêt du client dans la mesure du possible.

#### 10.3

SIE SA détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé. A cet égard, les règles suivantes sont applicables :

- a) le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (NR 7) ;
- b) les conditions d'attribution de la moyenne tension et de la haute tension (NR 5 et NR 3) sont déterminées par SIE SA dans les conditions particulières ;
- c) lorsqu'un consommateur final raccordé aux réseaux de distribution de moyenne ou de haute tension (NR 5 ou 3) n'en remplit plus les conditions, SIE SA peut adapter la rémunération de l'utilisation du réseau conformément à ses conditions tarifaires afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés aux niveaux de tension inférieure ; alternativement, le client peut réaliser, à ses frais, une adaptation de l'installation ;
- d) dans tous les cas, SIE SA peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement ;
- e) si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie en perturbant la propre exploitation SIE SA, SIE SA peut imposer le raccordement d'un client à un autre niveau de tension ;
- f) le niveau de tension auquel est raccordé une installation de production est déterminé selon les conditions particulières relatives au raccordement des installations de production.

#### 10.4

Le client n'est pas autorisé à modifier son raccordement. Lorsque, à la suite de travaux de construction ou de rénovation réalisés sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement des installations de SIE SA (y compris les modifications liées aux besoins des installations de production), il doit en faire la demande à SIE SA et supporte les coûts de ces travaux. Seul SIE

SA est autorisé à effectuer des travaux sur le raccordement de ses clients.

## 10.5

Au surplus, les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans les conditions particulières.

## Art.11

### Nombre de raccordements

#### 11.1

En règle générale, SIE SA établit un seul raccordement (raccordement principal) par bien-fonds ou bâtiment lié à ce bien-fonds.

#### 11.2

A la demande du client et aux frais de ce dernier, un deuxième raccordement principal peut être établi par SIE SA pour l'alimentation des producteurs, d'éléments de mobilier urbain ou des antennes téléphoniques. Il est traité comme un nouveau raccordement. Les conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires s'appliquent.

#### 11.3

A la demande du client, un raccordement supplémentaire (secondaire) peut être établi par SIE SA pour augmenter la disponibilité de l'alimentation. Il est entièrement à la charge du client. Les conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires s'appliquent.

#### 11.4

Lorsqu'il s'agit de raccorder sur un même bien-fonds plusieurs entités juridiques distinctes à des niveaux de tension différents, SIE SA établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être reliées entre elles. Les conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires s'appliquent.

## Art.12

### Alimentation commune

#### 12.1

SIE SA peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. SIE SA est habilitée à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers. Dans ce cas, le point de dérivation et la limite de propriété doivent être adaptés en conséquence.

#### 12.2

Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

## Art.13

### Servitudes et charges

#### 13.1

Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie accorde et procure gratuitement à SIE SA toutes les servitudes nécessaires ou utiles au raccordement, avec droit d'accès, conformément au Code civil. Il s'engage en outre à accorder les servitudes nécessaires aux lignes qui sont utilisées pour le raccordement de tiers. Il autorise SIE SA à faire

inscrire ces servitudes au Registre foncier.

### 13.2

Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie accorde et procure gratuitement à SIE SA le droit d'implanter des cabines de distribution et les stations de transformation. Il accorde les servitudes et les droits d'accès correspondants et autorise SIE SA à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution et des stations de transformation est défini par SIE SA, qui tient compte des intérêts du client. SIE SA est autorisée à utiliser ces cabines de distribution et stations transformatrices pour raccorder des tiers.

### 13.3

Pour la mise à disposition d'une puissance égale ou supérieure à 100 kVA, SIE SA peut exiger du client la fourniture et la mise à disposition d'un local adéquat et/ou d'un emplacement qui convienne à une station de transformation.

### 13.4

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie autorise l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

### 13.5

Sur demande de SIE SA, ses droits en vertu des présentes CG, des conditions particulières, du contrat avec le client ou de tout autre document applicable, seront inscrits au registre foncier, par exemple sous forme d'une ou plusieurs servitudes et/ou droits de superficie, aux frais de SIE SA et sans indemnité pour le propriétaire/client (ci-après : les Droits). L'inscription précisera la durée des Droits et les termes et conditions de ceux-ci, conformément à ce qui est prévu par les présentes CG, les conditions particulières, le contrat avec le client ou tout autre document applicable et, subsidiairement, conformément aux souhaits de SIE SA (étant précisé que SIE SA tiendra compte des intérêts du client dans ce cadre).

A première réquisition de SIE SA, le client :

- constituera en faveur de SIE SA, les Droits qui grèveront l'immeuble concerné (notamment servitudes et/ou droits de superficie, le type de Droit étant défini dans les documents contractuels, en particulier les conditions particulières ou le contrat) ;
- signera tout acte constitutif, le cas échéant en la forme authentique, et tout autre document ou acte, et en accomplissant tout autre acte, nécessaire ou utile à l'inscription des Droits au registre foncier.

Le client pourra choisir entre les options suivantes :

- être présent en personne lors de la séance de signature de l'acte authentique devant l'officier public et se rendre disponible pour le rendez-vous ; ou
- donner pleine et entière procuration, avec pouvoir de substitution à un(e) employé(e) de l'étude du notaire mandaté, aux fins de le représenter

dans toutes les opérations relatives à la constitution des Droits.

SIE SA aura également le droit, mais non l'obligation, de faire procéder à une simple annotation des documents contractuels au registre foncier, à ses propres frais.

### Art.14

#### Entretien et renouvellement de l'équipement

#### 14.1

SIE SA décide de la nécessité et de la date de renouvellement des installations existantes. Au besoin, elle justifie sa décision.

#### 14.2

Sauf accord particulier de SIE SA, l'entretien et le renouvellement des équipements de SIE SA sont effectués par SIE SA ou son mandataire.

### Art.15

#### Suppression du raccordement à la demande du client

#### 15.1

La suppression d'un raccordement nécessite l'autorisation préalable écrite de SIE SA.

#### 15.2

SIE SA peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de démontage et les investissements non amortis.

### Contribution et frais de raccordement

### Art.16

#### Principes

#### 16.1

Le client est redevable envers SIE SA d'une contribution de raccordement pour tout nouveau raccordement au réseau et/ou de modification des raccordements.

SIE SA détermine la contribution de raccordement due par le client en fonction notamment du principe de causalité, de couverture des coûts, de rentabilité du réseau et d'éventuelles autres conditions particulières. Les modalités de calcul et d'application des principes mentionnés aux chapitres 16.2 et suivants sont déterminées de façon plus détaillée dans les tarifs y relatifs.

La contribution de raccordement est constituée :

- a) d'une contribution de raccordement au réseau (CRR) et
- b) d'une contribution aux coûts du réseau (CCR).

#### 16.2

La contribution de raccordement au réseau (CRR) est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture. Elle se calcule en fonction des besoins du client,

de façon forfaitaire ou selon les coûts effectifs

### 16.3

La contribution aux coûts du réseau (CCR) est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des installations du réseau, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question.

La contribution aux coûts du réseau (CCR) n'est pas remboursable au client qui a déménagé, même si les équipements profitent ensuite à d'autres clients. Elle est proportionnelle à l'intensité du CSG ou à la puissance souscrite par le client ou encore, cas échéant, à la puissance soutirée lors du quart d'heure le plus chargé.

Elle est perçue pour tout nouveau raccordement ainsi que pour toute augmentation de l'intensité ou de la puissance tenue à disposition. SIE SA doit être averti de toute modification de puissance. Pour les installations de production, aucune contribution aux coûts du réseau (CCR) n'est perçue pour l'intensité refoulée sur le réseau.

### 16.4

Les coûts générés par les raccordements supplémentaires, y compris la contribution aux coûts de raccordement au réseau (CRR) ainsi que la contribution aux coûts du réseau (CCR), sont entièrement à la charge du propriétaire. Les conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires s'appliquent.

### 16.5

Hors zone à bâtir, lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà et a été payée en partie par des tiers en faveur de SIE SA, le client participe aux coûts de construction de la ligne existante.

### 16.6

Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les installations électriques en amont du point de fourniture, lesquelles restent propriété exclusive de SIE SA.

### 16.7

Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne physique ou morale qui les a occasionnés.

### 16.8

En cas de renforcement du raccordement au réseau, les conditions définies pour les nouveaux raccordements s'appliquent.

### Art.17

#### Exigibilité et exécution du raccordement

#### 17.1

Sauf exception, la contribution de raccordement au réseau (CRR) et la contribution aux coûts du réseau (CCR) sont exigibles et doivent être acquittées avant l'exécution du raccordement.

## 17.2

Le raccordement n'est exécuté que si le client a rempli toutes les conditions préalables financières et techniques, notamment celles exigées par SIE SA, et si les autres travaux y relatifs ont été exécutés.

### Art.18

#### Modifications des installations de raccordement

##### 18.1

Lorsque le client demande ou cause un déplacement, une modification, un remplacement ou une suppression des installations de raccordement (y compris le point de dérivation et le point de fourniture), sur sa parcelle ou à l'extérieur de celle-ci, les frais en découlant sont intégralement à sa charge.

Si le client demande le remplacement d'un raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants et, cas échéant, les coûts non encore amortis.

Si SIE SA prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

##### 18.2

Le client est tenu de tout mettre en œuvre afin de permettre à SIE SA de réaliser les installations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un réseau sûr, performant et économique.

### Art.19

#### Raccordements provisoires

Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui SIE SA a convenu un tel raccordement.

#### Sécurité et installations du client

### Art.20

#### Sécurité des personnes et des installations

##### 20.1

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de SIE SA, le client doit en aviser par écrit SIE SA, préalablement et en temps utile.

##### 20.2

A la demande du client, SIE SA procédera à l'isolement de lignes aériennes et câbles électriques ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Le client devra payer à SIE SA une participation aux frais, dont le montant sera fixé par SIE SA.

## 20.3

Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile SIE SA par écrit ou électroniquement sur le site internet <https://plans-reseaux.ch/>. Cette dernière détermine les mesures de sécurité nécessaires, en accord avec le client ou le propriétaire. Le client devra payer à SIE SA une participation aux frais, dont le montant sera décidé par SIE SA.

## 20.4

Le client ou le propriétaire, qui a l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux (notamment de génie civil) de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public, doit préalablement se renseigner auprès de SIE SA sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau SIE SA pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis au jour au cours des travaux. Le client devra payer à SIE SA une participation aux frais, dont le montant sera déterminé par SIE SA. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.

## 20.5

Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires. La responsabilité de SIE SA est expressément exclue pour tout dommage qui découlerait de toute intervention sur les installations de raccordement sans l'intervention ou sans l'accord préalable de SIE SA.

### Art.21

#### Installations propriété du client

##### 21.1

L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations propriété du client doivent être exécutés en conformité avec la législation et les prescriptions applicables en la matière.

Il appartient au client de protéger ses installations contre d'éventuels défauts du réseau.

La responsabilité de SIE SA est expressément exclue pour tout dommage causé par ou en lien avec les installations propriété du client, sauf en cas de faute grave.

##### 21.2

En basse tension, les installateurs autorisés, mandatés par le propriétaire de l'installation électrique, doivent notamment adresser à SIE SA, au moyen des formulaires mis à leur disposition, Demande de raccordement technique (DRT), les avis d'installation (AI) et les avis d'intervention sur les appareils de tarification (IAT). A la fin des travaux, le propriétaire ou son mandataire fournit les protocoles d'essais

et le ou les rapport(s) de sécurité (RS) prescrit(s).

En application de la législation, SIE SA demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés et de fournir un RS dans les délais fixés par SIE SA. La législation applicable en la matière et les prescriptions qui en découlent font foi.

## 21.3

Les installations et les appareils raccordés au réseau de distribution doivent être constamment tenus en bon état par le client de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé par le client. Le client signale immédiatement à un installateur autorisé toute anomalie apparaissant dans son installation, telle que le fonctionnement fréquent des fusibles ou des disjoncteurs, crépitements ou autre phénomène suspect.

## 21.4

En cas de nouvelle construction ou de modification d'une installation existante raccordée en haute ou moyenne tension, il appartient au client de requérir de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) les autorisations nécessaires pour les installations dont il est propriétaire. Cas échéant, il en va de même des installations de production.

#### Appareils de mesure sur l'énergie

### Art.22

#### Détermination des appareils

##### 22.1

SIE SA détermine les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie. SIE SA peut tenir compte de demandes particulières du client.

##### 22.2

Les clients faisant partie d'un regroupement ou d'une communauté ou qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau doivent dans tous les cas disposer d'appareils permettant de dresser une courbe de charge au quart horaire et pouvant être télé-relevés en permanence.

### Art.23

#### Mise en place et exploitation

##### 23.1

Sauf accord contraire écrit, les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis, posés et exploités par SIE SA, qui en demeure propriétaire et en

assure l'entretien, selon les prescriptions légales.

### 23.2

SIE SA détermine l'emplacement des appareils de mesure et de tarification.

Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions de SIE SA toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification, y compris les aménagements nécessaires à la protection de ces dispositifs (par ex. encastrements, niches, coffrets extérieurs). Si des relevés périodiques des consommations le rendent nécessaire, cela comprend également le raccordement au système de télécommunication et la mise à disposition d'un tel système permanent, ainsi que le paramétrage des appareils s'y rapportant.

L'emplacement nécessaire à la pose des appareils de mesure est mis gratuitement à la disposition de SIE SA.

Si besoin est, un raccordement à une alimentation auxiliaire doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.

### 23.3

Le client s'engage à fournir gratuitement à SIE SA et à ses mandataires un accès permanent à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure ainsi que les travaux d'entretien. Cet accès doit être soumis à SIE SA pour acceptation.

### 23.4

Les coûts engendrés par la pose ou le démontage des appareils de mesure et de tarification sont à la charge de la partie qui demande la prestation. Le montage des appareils de mesure et de tarification supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et systèmes d'information de SIE SA. SIE SA se réserve le droit de mettre en œuvre, aux frais du client demandeur et dans les règles de l'art, des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

### 23.5

Seuls SIE SA et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer des appareils de mesure et de tarification. Seules ces personnes peuvent établir ou interrompre l'acheminement d'électricité dans une installation en montant ou démontant l'appareil de mesure. Quiconque, sans autorisation, détériore ou retire les plombs des appareils de mesure ou procède à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces appareils répondra du dommage causé (y compris de l'énergie consommée et non comptabilisée) et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. SIE SA se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

### 23.6

Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de SIE SA, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

## Art.24

### Exactitude des équipements de mesure

#### 24.1

Les appareils de mesure et de tarification, dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale, sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie aux récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

#### 24.2

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins de SIE SA, conformément à la législation en vigueur.

#### 24.3

Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des appareils par un laboratoire accrédité. En cas de contestation, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Si l'exactitude des appareils est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.

#### 24.4

Le client signale immédiatement à SIE SA toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

## Art.25

### Mesure de la consommation d'énergie et de puissance

#### 25.1

La consommation d'énergie et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers.

#### 25.2

Le relevé des index ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par SIE SA sont effectués par SIE SA ou ses mandataires. SIE SA peut inviter le client à relever lui-même l'index des compteurs et à lui communiquer le résultat.

#### 25.3

Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible, ou si le relevé des index n'est pas communiqué par le client dans un délai raisonnable, SIE SA peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entretemps, tels que la

puissance de raccordement et les conditions d'exploitation.

### 25.4

En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des changements intervenus, de la puissance de raccordement et des conditions d'exploitation.

### 25.5

Si la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification peuvent être établies avec exactitude, la rectification des décomptes s'étend sur cette période, mais au plus sur une période de cinq ans. Si le début du dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur la période en cours.

### 25.6

Si des pertes surviennent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, notamment un appareil resté branché par inadvertance ou raccordé à un circuit non approprié, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

## Acheminement de l'énergie et utilisation du réseau

## Art.26

### Généralités

#### 26.1

SIE SA achemine jusqu'au point de fourniture l'énergie électrique des consommateurs finaux, au sens de la législation fédérale, dont le site de consommation est situé dans sa zone de desserte. L'acheminement est assuré conformément aux dispositions qui suivent.

#### 26.2

Selon la législation fédérale, SIE SA a la tâche d'approvisionner en énergie électrique les consommateurs finaux non éligibles, les consommateurs finaux éligibles qui n'exercent pas leur droit d'accès au réseau ainsi que les consommateurs ayant exercé leur droit d'éligibilité n'ayant pas de contrat avec un fournisseur.

#### 26.3

Le client assume la responsabilité du respect des dispositions légales sur l'utilisation de l'énergie électrique.

#### 26.4

Sauf convention contraire, SIE SA définit le genre, la tension et le facteur de puissance cos $\phi$  de l'énergie électrique acheminée, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz. Il

appartient au client d'adapter ses installations en conséquence.

## Art.27

### Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau

#### 27.1

Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, conformément à la législation fédérale, doivent disposer d'un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance de SIE SA jusqu'au 31 octobre s'ils entendent faire usage de leur droit d'accès au réseau à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Lors d'un changement de fournisseur (ou lors qu'il accède au marché) le client doit informer SIE SA du nom du fournisseur au moins 10 jours ouvrables avant le début de la fourniture. Dans ce cas, le client doit conclure un contrat de fourniture d'énergie avec un fournisseur.

#### 27.2

L'approvisionnement en énergie d'un site éligible ne peut être réalisé que par un seul fournisseur, ceci quels que soient le nombre et l'usage des appareils de mesure et de tarification.

#### 27.3

Lorsque le client fait usage de son droit de recevoir de la part de son fournisseur une facture qui inclut la rémunération pour l'utilisation du réseau, il n'en reste pas moins débiteur de cette rémunération envers SIE SA.

#### 27.4

Si le consommateur final utilise le réseau sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valide, un nouveau contrat d'approvisionnement de remplacement est automatiquement établi avec SIE SA, en sa qualité de fournisseur de base, selon les conditions définies par SIE SA.

## Art.28

### Régularité de l'acheminement

#### 28.1

Dans des conditions d'exploitation normales, SIE SA met à disposition des clients, au point de fourniture, une qualité de réseau permettant de livrer l'énergie électrique dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques, ce conformément aux normes en vigueur et dans les limites de ses possibilités.

S'agissant des réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme européenne EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent.

Dans des cas particuliers, par exemple si le point de fourniture est très éloigné, les normes précitées pourraient ne pas être garanties.

#### 28.2

L'énergie refoulée par un producteur ne doit en aucun cas perturber les autres clients raccordés. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est tenu de prendre les mesures adéquates afin de satisfaire à ces exigences.

#### 28.3

Le client peut demander à SIE SA de mesurer la qualité de l'acheminement. S'il s'avère que la qualité telle que définie dans les présentes conditions générales n'est pas atteinte et si ce défaut de qualité n'est pas dû à une faute ou un manquement imputable au client, les coûts des mesures sont à la charge de SIE SA. Dans tous les autres cas, ces coûts sont à la charge du client.

## Art.29

### Limitation et interruption de l'acheminement

#### 29.1

SIE SA a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement d'énergie :

- a) en cas de force majeure, tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages ou si d'autres circonstances particulières le justifient ;
- b) en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles ;
- c) lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires, ainsi qu'en cas de défaillance de la production ;
- d) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, surcharges, congestions des réseaux, perte de moyens de production, délestages préventifs ;
- e) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- f) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquence ; ou
- g) en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

Dans la mesure du possible, SIE SA tiendra compte des besoins des clients. Les interruptions ou restrictions d'acheminement de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

#### 29.2

SIE SA est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale.

Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

#### 29.3

Le client qui dispose d'une production propre ou qui reçoit aussi de l'énergie de tiers, doit veiller à ce que, lors d'arrêt de courant dans le réseau, ses installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent pas être réenclenchées tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. Ces clients doivent respecter les conditions particulières pour le raccordement des producteurs.

## Art.30

### Limitation et interruption de l'approvisionnement du fait du client

#### 30.1

SIE SA ou un fournisseur tiers peuvent, selon leurs conditions générales, limiter ou faire interrompre par SIE SA l'acheminement d'énergie.

#### 30.2

Après avertissement écrit, SIE SA a le droit de limiter ou d'interrompre l'acheminement d'énergie et de déconnecter l'installation du client lorsque les circonstances le justifient, notamment, lorsque le client :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau de distribution ;
- b) prélève de l'énergie illicitement ;
- c) refuse ou rend impossible à SIE SA ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ;
- d) ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de ses factures futures ;
- e) ne fournit pas les garanties convenues, ne verse pas les paiements anticipés convenus ou ne respecte pas les modalités de paiements convenues ; ou
- f) enfreint les dispositions des présentes conditions générales.

Les frais d'interruption de l'acheminement d'énergie et de coupure à la suite du non-paiement d'une facture sont intégralement à la charge du client, selon la liste de prix. L'interruption de l'acheminement ne libère pas son propriétaire de son obligation de payer les factures reçues.

SIE SA se réserve le droit de rechercher et poursuivre le client et de lui réclamer des dommages-intérêts.

#### 30.3

Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service ou plombés par les agents de SIE SA, ou par ses mandataires ou par

l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

### 30.4

La limitation ou la suppression de l'approvisionnement en énergie ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers SIE SA. La limitation ou suppression justifiée de l'approvisionnement ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit pour le client.

## Approvisionnement en énergie électrique

### Art.31

#### Généralités

#### 31.1

L'approvisionnement en énergie électrique des clients finaux non éligibles, au sens de la législation fédérale, ainsi que des clients finaux éligibles qui n'exercent par leur droit d'accès au réseau, est opéré par SIE SA.

#### 31.2

L'énergie livrée est destinée exclusivement au client final. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception de locataires de courte durée (par ex. logements de vacances).

### Art.32

#### Clients éligibles

#### 32.1

Les clients finaux éligibles, au sens de la législation fédérale, doivent communiquer à SIE SA jusqu'au 31 octobre d'une année qu'ils revendiquent leur droit d'accès au réseau dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

#### 32.2

Les rapports juridiques entre et les clients finaux qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis, s'agissant de la fourniture d'énergie électrique, par des contrats individuels.

### Art.33

#### Pluralité de sites de consommation

Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation, au sens de la législation fédérale, se détermine pour chaque site de consommation. Pour l'accès au réseau, le foisonnement de plusieurs sites n'est pas admis.

## Tarifs et conditions de paiement

### Art.34

#### Tarifs

#### 34.1

Les montants de la contribution de raccordement, les tarifs de l'utilisation du réseau

et de l'approvisionnement en énergie électrique sont déterminés par SIE SA selon ses tarifs en vigueur au jour de la facturation (cf. liste des tarifs de SIE SA), étant précisé que les tarifs sont fixés librement par SIE SA peuvent évoluer. En cas d'évolution des tarifs, la facturation s'effectue prorata temporis.

#### 34.2

Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, SIE SA détermine le tarif initialement applicable. Le client peut demander la modification de son tarif réglementé, dans le cadre des tarifs qui lui sont applicables. Dans ce cas, le client est seul responsable de la pertinence économique de son choix. Les frais inhérents au déploiement de ce nouveau tarif sont entièrement à la charge du client.

#### 34.3

Les éventuels taxes, redevances, émoluments et impôts sont facturés en sus.

#### 34.4

Les tarifs s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de violation ou d'inexécution des dispositions relatives au prix (y compris les tarifs et la liste de prix), ou des dispositions du chapitre 34 des présentes CG ou des PDIE SIE, par le client ou ses mandataires, de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus en sus. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est contraire aux présentes CG et peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales.

### Art.35

#### Interdiction de la compensation

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers SIE SA, ni envers le fournisseur tiers d'énergie.

### Art.36

#### Facturation et conditions de paiement

#### 36.1

SIE SA facture aux clients la contribution de raccordement, ainsi que les diverses créances dues en relation avec le raccordement en vertu des présentes CG, du contrat avec le client, de conditions particulières ou de tout autre document applicable entre SIE SA et les clients.

#### 36.2

SIE SA facture aux clients la rétribution pour l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie et les taxes et émoluments des collectivités publiques. SIE SA présente ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même. SIE SA se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future. Une facture calculée sur la base d'une estimation n'est pas

corrigée, la correction se faisant automatiquement lors du prochain relevé. Les factures de solde font exception à cette règle.

#### 36.3

Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de l'émetteur de la facture.

#### 36.4

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile, qui sera immédiatement dû sans que SIE SA ne soit tenu, au préalable, de mettre le client en demeure ou d'agir à son encontre par une poursuite ou une demande en justice.

#### 36.5

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si ce premier rappel n'est pas suivi du paiement complet de la créance, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de paiement supplémentaire de 5 jours. Si le paiement complet de la créance n'intervient pas dans ce nouveau délai, une sommation est envoyée au client lui spécifiant qu'une interruption de fourniture aura lieu dans les jours suivants. De plus, le recouvrement de la créance sera confié à l'Office des poursuites. Les frais administratifs liés aux rappels, sommation et à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement à hauteur du montant figurant dans la liste de prix disponible sur le site internet [www.sie.ch](http://www.sie.ch).

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance convenue, et après relance restée sans effet, le dossier pourra être transmis à une société de recouvrement.

SIE se réserve le droit de transmettre à un office de recouvrement externe le recouvrement des factures dès le 3<sup>e</sup> rappel.

#### 36.6

Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

### Art.37

#### Rectifications et contestations

#### 37.1

Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans à compter de la date de la facture y relative.

#### 37.2

Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

## Art.38

### Paielements anticipés et garanties

#### 38.1

En cas de retard dans le paiement des factures ou en cas de doute fondé sur la solvabilité du client, SIE SA, peut exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties.

#### 38.2

SIE SA peut installer et faire installer des compteurs à prépaiement ou établir des encaissements hebdomadaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, ces compteurs peuvent être réglés de telle manière que le montant payé inclut un surplus destiné à honorer les créances arriérées de SIE SA. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de même que tous les frais, notamment administratifs, supplémentaires, sont à la charge exclusive du client.

## Dispositions diverses

## Art.39

### Traitement des données

#### 39.1

SIE SA se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données.

#### 39.2

SIE SA est en droit de se transmettre ou de transmettre à des tiers, conformément à la Loi sur la protection des données, des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les prestations liées au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie.

SIE SA est soucieux du respect de la vie privée de ses clients et a mis en place des mesures conformément à la législation sur la protection des données. Le client accepte que SIE SA traite ses données, conformément aux CG.

Les données personnelles traitées sont les suivantes :

- toutes les données personnelles transmises dans le cadre de la relation entre le client et SIE SA, notamment, le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone ;
- toutes les données relatives au bâtiment concerné par la prestation ;
- toutes les autres données personnelles que le client communique à SIE/TVT.

#### 39.3

Ces données personnelles seront traitées pour :

- exécuter la prestation et la facturation. En particulier, le client autorise SIE SA à transmettre à des tiers ses données dans le but de réaliser la prestation ;

- contacter le client à des fins de marketing, y compris lui envoyer une newsletter ;
- améliorer les offres proposées par SIE SA.

SIE SA est en outre en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation et de dimensionner et exploiter son réseau.

#### 39.4

Le client donne son accord à ces règles en entrant en relation contractuelle avec SIE SA.

## Art.40

### Responsabilité

#### 40.1

L'étendue de la responsabilité de SIE SA est définie par la législation en matière d'électricité et par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile.

#### 40.2

**Sous réserve de dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains:**

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;**
- b) causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions de la livraison d'énergie, des réenclenchements du réseau ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.**

#### 40.3

La présente exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dol et de faute grave de SIE SA.

#### 40.4

Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

En cas de survenance d'un dommage, le client est également tenu de prendre toutes les mesures pour diminuer le dommage.

## Dispositions transitoires et finales

## Art.41

### Droit applicable et for

#### 41.1

Le droit suisse (à l'exclusion notamment des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises,

conclue à Vienne le 11 avril 1980 [RS 0.221.211.1]) est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des documents contractuels, de contrats conclus individuellement, des présentes GC, des conditions particulières, des PDIE SIE, des tarifs et de la liste de prix, ainsi qu'à tout litige entre SIE SA et le client.

#### 41.2

Le for est au siège de SIE SA. SIE SA est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

## Art.42

### Disposition transitoire

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client au moment de l'entrée en vigueur des présentes CG, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG, qui lient le propriétaire actuel du bien-fonds concerné ou le titulaire actuel du droit de superficie concerné.

## Art.43

### Entrée en vigueur et modification

#### 43.1

Les présentes CG entrent en vigueur le 17.04.2025. Elles remplacent les différents règlements et conditions relatifs à l'acheminement et à la fourniture d'énergie électrique en vigueur avant le 17.04.2025.

#### 43.2

SIE SA se réserve le droit d'apporter unilatéralement, en tout temps, des modifications aux présentes CG, tout comme aux conditions particulières, PDIE SIE, aux tarifs et à la liste de prix. Le client est responsable de se renseigner sur de potentielles modifications, notamment en allant régulièrement consulter les documents précités qui sont consultables et disponibles librement sur le site internet [www.sie.ch](http://www.sie.ch).

#### 43.3

Les présentes CG n'existent qu'en français.

## Glossaire

|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>BT</b>                                                     | Basse tension (de 400 à 1'000 volts)                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>MT</b>                                                     | Moyenne tension (de 1'000 à 36'000 volts)                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>HT</b>                                                     | Haute tension (de 36'000 à 220'000 volts)                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>THT</b>                                                    | Très haute tension (de 220'000 à 380'000 volts)                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Consommateur final</b>                                     | Cliant achetant de l'électricité pour ses propres besoins ; cette définition n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage, au sens de l'art. 4 al. 1let. a LApEI |
| <b>Consommateur non éligible ou client éligible</b>           | Ménage ou autre consommateur final qui consomme annuellement moins de 100 MWh par site de consommation, au sens de l'art. 6 al. 2 LApEI                                                                                                                                                |
| <b>Consommateur éligible ou client éligible</b>               | Consommateur final qui consomme annuellement au moins 100 MWh par site de consommation                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Site de consommation</b>                                   | Lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage, au sens de l'art. 11 al. 1 i.f. OApEI                        |
| <b>Fournisseur</b>                                            | Entreprise chargée de la fourniture de l'énergie électrique                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>GRD</b>                                                    | Gestionnaire du réseau de distribution, soit entreprise ou services industriels chargés d'assurer l'exploitation d'un réseau de distribution en respectant les critères de fiabilité, de sécurité et d'efficacité de l'acheminement régional ou local d'énergie électrique             |
| <b>Contribution de raccordement au réseau (CRR)</b>           | Désignée aussi contribution de raccordement au réseau, soit contribution destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture                                                                                                           |
| <b>Contribution aux coûts du réseau (CCR)</b>                 | Désignée aussi contribution aux coûts du réseau, soit contribution à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des installations du réseau, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question                       |
| <b>cosφ</b>                                                   | Rapport de la puissance utile sur la puissance apparente                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>kVA</b>                                                    | Kilovoltampère, unité de mesure de la puissance apparente                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>MWh</b>                                                    | Mégawattheure (1'000 kilowattheure), unité de mesure de l'énergie                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>NR 3</b>                                                   | Niveau de réseau 3, soit réseau de distribution supra-régional à haute tension (HT)                                                                                                                                                                                                    |
| <b>NR 5</b>                                                   | Niveau de réseau 5, soit réseau de distribution régional à moyenne tension (MT)                                                                                                                                                                                                        |
| <b>NR 7</b>                                                   | Niveau de réseau 7, soit réseau de distribution local à basse tension (BT)                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Puissance tenue à disposition ou puissance souscrite</b>   | Puissance liée au raccordement pour laquelle une contribution aux coûts du réseau (CCR) a été payée                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de dérivation</b>                                    | Point du réseau de distribution d'où part le raccordement nécessaire pour alimenter le client                                                                                                                                                                                          |
| <b>Point de fourniture</b>                                    | Limite de propriété entre les installations électriques du client et celles du GRD ; point de transition selon l'OIBT                                                                                                                                                                  |
| <b>Point de mesure</b>                                        | Endroit où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Coupe-surintensité général (CSG)</b>                       | Fusibles d'introduction d'un bâtiment ; il est généralement placé au point de fourniture                                                                                                                                                                                               |
| <b>Tarif</b>                                                  | Ensemble des composantes de prix appliqué de manière uniforme pour une même catégorie de clients, régulé dans le cadre de la LApEI et de l'OAPEI                                                                                                                                       |
| <b>Tarif ou timbre d'acheminement</b>                         | Rétribution due au GRD pour l'utilisation de son réseau de distribution                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Tarif ou timbre du réseau de transport à haute tension</b> | Rétribution due à la société nationale Swissgrid pour l'utilisation du réseau à très haute tension (THT)                                                                                                                                                                               |
| <b>Tarif énergie</b>                                          | Rétribution due au fournisseur d'énergie électrique                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prix</b>                                                   | Rémunération négociée, fixée individuellement sur la base d'un contrat (clients éligibles)                                                                                                                                                                                             |
| <b>Réseau électrique</b>                                      | Ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et d'équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, au sens de l'art. 4 al. 1let. a LApEI                                                                                             |
| <b>Réseau de distribution</b>                                 | Réseau électrique à haute, à moyenne ou à basse tension servant à l'alimentation des consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité                                                                                                                          |
| <b>Réseau de distribution fine</b>                            | Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments, au sens de l'art. 4 al. 1let. a LApEI                                                                                          |
| <b>Cabine de distribution</b>                                 | Cabine, armoire ou coffret contenant des points de couplage ou de sectionnement dans un réseau basse tension                                                                                                                                                                           |
| <b>Station transformatrice</b>                                | Station, cabine ou poste de transformation servant à transformer la moyenne tension en basse tension                                                                                                                                                                                   |
| <b>LApEI</b>                                                  | Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)                                                                                                                                                                                                         |
| <b>OAPEI</b>                                                  | Ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)                                                                                                                                                                                                 |
| <b>LIE</b>                                                    | Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et fort courant (RS 734.0)                                                                                                                                                                              |
| <b>OCF</b>                                                    | Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (RS 734.2)                                                                                                                                                                                        |
| <b>OIBT</b>                                                   | Ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (R 734.27)                                                                                                                                                                                    |
| <b>PDIE</b>                                                   | Prescription des distributeurs d'électricité de Suisse-CH                                                                                                                                                                                                                              |